

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

APPAREILS A VAPEUR

[35177837(482)]

INSTRUCTION N° 54

**Tuyaux de communication des réchauffeurs du type
« Economiser Green »**

Bruxelles, le 18 février 1904.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef Chefs de service pour la surveillance
des appareils à vapeur.

Aux termes de l'article 20 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur, les tuyaux de communication réunissant une chaudière avec les réchauffeurs d'eau dont elle est munie ne peuvent avoir moins de dix centimètres de diamètre intérieur.

D'un avis récemment émis par la Commission consultative des appareils à vapeur, avis auquel je me rallie, il résulte que le dit art. 20 ne vise point les réchauffeurs du type de *Economiser Green*, l'introduction en Belgique d'appareils de l'espèce étant postérieure au règlement en vigueur.

En conséquence, dans le cas d'un *Economiser* ou d'un appareil réchauffeur analogue desservant tout un groupe de générateurs, aucune disposition réglementaire n'oblige à donner à la tuyauterie le réunissant aux chaudières qu'il alimente, un diamètre minimum de dix centimètres.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
G. FRANCOTTE.
